

Don de sang pour les majeurs protégés

Article 7 bis

Exposé des motifs :

Alors que les articles 6 et 7 renforcent les personnes sous mesure de protection juridique dans l'exercice de leur citoyenneté en leur permettant de donner leur consentement au don d'organes ou de cellules souches hématopoïétiques, il reste que les majeurs protégés sont interdits de faire un don de sang.

Les personnes intéressées elles-mêmes demandent à pouvoir consentir seules à un don de sang. Cette évolution avait déjà été souhaitée dans la loi de bioéthique de 2011. De nombreux rapports et avis ont formulé des préconisations pour autoriser le don de sang aux majeurs protégés : le dernier en date est le rapport d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale sur les droits fondamentaux des majeurs protégés rapporté en juin 2019 par les députés Caroline Abadie et Aurélien Pradié

Proposition de modification :

Ajouter après l'article 7, un article 7 bis ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L1221-5 du code de la santé publique, supprimer les termes :
« ou sur une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale »